

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 12 février 2010**

**RECOURS N° 428**

**En cause de :** La Société LIDL Belgium GMBH & Co KG,  
représentée par Maîtres Michel DELNOY et François DEGUEL  
Rue Simonon, 13  
4000 LIEGE

**Requérant.**

**Contre :** Le Collège communal d'Ans  
Esplanade de l'Hôtel communal  
4430 ANS

**Partie adverse.**

Vu la requête du 21 décembre 2009, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à sa demande de lui communiquer copie des documents suivants :

- « les documents liés aux projets de plan urbain de mobilité,
- les réclamations déposées au cours de l'enquête publique relative à [sa] demande de permis [tendant à l'agrandissement et la rénovation du Lidl rue des Trois Rois à Ans et] qui a abouti à une décision de refus ;
- les précédentes décisions administratives relatives au site concerné ;
- l'avis du collège communal de Ans tel qu'adressé au fonctionnaire délégué avant que ce dernier ne rende le sien dans la procédure qui a abouti au refus susmentionné » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 janvier 2010 ;

Vu la notification de la requête du 5 janvier 2010 ;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir sans observation à la Commission l'ensemble des documents sollicités ; qu'en l'absence d'autres précisions de la requérante, il

y a lieu de considérer que leur transmission satisfera la demande de la requérante ; qu'il apparaît que ceux-ci entrent bien dans les prévisions de l'article D.6., 11° du code précité ; qu'il conviendra cependant d'omettre, lors de la transmission des documents sollicités, le numéro de GSM du réclamant figurant sur sa réclamation écrite ; que, dans cette mesure, le recours est recevable et fondé,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant des documents suivants :

- des extraits du plan communal de mobilité de novembre 2002 (figures 1.4.3. et 2.2.1. reprenant la hiérarchie du réseau routier à moyen-long terme (2005-2010) ;
- des extraits de l'étude d'accessibilité du secteur ANS-ROCCOURT/ rapport de synthèse de juin 2003 (figure 2.3, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 et 5.3, et la page 10 du rapport final de synthèse) ;
- des extraits du plan urbain de mobilité (réseau TC-hiérarchisation des axes tous modes confondus et correspondances charges/capacités) ;
- le cahier des charges d'octobre 2007 établi par le SPW – M.E.T. ;
- les délibérations du collège communal et du conseil communal des 17/05/2006 et 29/05/2006 relatives au plan urbain de mobilité ;
- l'avis du collège communal du 17/06/2009 sur la demande de permis d'urbanisme de la société LIDL BELGIUM (PU 203/2008)
- la réclamation écrite du 17/03/2009 de M. Valentin CERRADA PEREZ introduite dans le cadre de l'enquête publique, **à l'exception du numéro de GSM figurant sur la réclamation** ;
- la décision d'octroi du permis d'urbanisme du 02/06/2004 pour la réalisation d'une extension du parking (PU 142/2003).

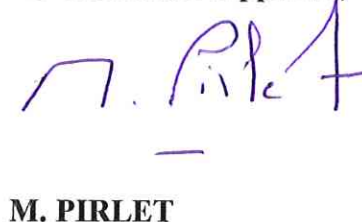
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 février 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Monsieur B. DECOCK, membres effectifs, Madame COLLARD, Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire suppléant,**



**M. PIRLET**